



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE¹

DOSSIER : DE-05-2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**au sujet de madame Nathalie Normandeau,
députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif
jusqu'au 6 septembre 2011**

17 novembre 2014

¹ Chapitre C-23.1.

[1] En application de l'article 91 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) (Code), un député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

DEMANDE D'ENQUÊTE

[2] Le 28 octobre 2014, le Conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette adopte, à l'occasion d'une séance ordinaire du conseil, la résolution numéro 251-14 qui, considérant « la situation qui perdure dans le partage des quotes-parts au Conseil d'agglomération de Québec », mandate « madame Nathalie Normandeau pour effectuer des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement présent et futur de l'agglomération de Québec ».

[3] Le 29 octobre 2014, madame Agnès Maltais, députée de Taschereau et leader de l'opposition officielle, présente au commissaire à l'éthique et à la déontologie, une demande de faire enquête pour déterminer si madame Nathalie Normandeau a commis un manquement aux règles déontologiques prescrites par le Code, plus spécialement aux règles d'après-mandat, en acceptant de devenir consultante spéciale de la Ville de L'Ancienne-Lorette dans ses négociations avec l'agglomération de Québec.

[4] La demande de faire une enquête souligne que la députée de Taschereau a des motifs raisonnables de croire que madame Nathalie Normandeau a commis un manquement à l'article 59 du Code.

« 59. Un membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération. »

[5] La demande d'enquête précise que madame Normandeau était ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le 16 janvier 2009, lorsqu'une entente est intervenue concernant les règles de fonctionnement de l'agglomération de Québec entre les villes de Québec, de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette. Cet accord était lié à une autre entente entre le gouvernement du Québec, représenté par madame Normandeau, et la Ville de Québec afin, notamment, de compenser son nouveau manque à gagner.

[6] Le 30 octobre 2014, le soussigné informe par courrier électronique madame Nathalie Normandeau de la demande d'enquête soumise par la députée de Taschereau. Une copie de la demande d'enquête est acheminée à madame Nathalie Normandeau par courrier.

[7] Le même jour, un accusé de réception est transmis à la députée de Taschereau.

COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE

[8] Madame Nathalie Normandeau a cessé d'être membre du Conseil exécutif et députée de Bonaventure le 6 septembre 2011. Le premier alinéa de l'article 133 du Code précise que les dispositions du Code entrent en vigueur le 8 décembre 2010, à l'exception de certaines dispositions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre 2011 et enfin, le 1^{er} janvier 2012.

« 133. Les dispositions du présent code entrent en vigueur le 8 décembre 2010, à l'exception :

1^o des articles 42 et 51 à 55, du deuxième alinéa de l'article 71, des articles 87, 88 et 108 à 112, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011;

2^o des articles 37 à 40, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

3^o des articles 10 à 36, 41, 43 à 50, 56 à 61, 79, 91 à 107 et 114 à 129, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 2012. »

[9] Les règles déontologiques d'après-mandat pour les membres du Conseil exécutif, des articles 56 à 61 du Code, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

[10] Dans un rapport d'enquête du 28 mars 2012, concernant madame Nathalie Normandeau², j'ai considéré que les articles 56 à 61 du Code s'appliquent à un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre entre le 8 décembre 2010 (date d'entrée en vigueur du Code) et le 1^{er} janvier 2012 (date d'entrée en vigueur des règles déontologiques d'après-mandat), pour les faits postérieurs à cette dernière date.

[11] Madame Nathalie Normandeau ayant cessé d'exercer ses fonctions de députée et de membre du Conseil exécutif le 6 septembre 2011, j'ai alors déterminé qu'elle est soumise à l'application des règles d'après-mandat du Code, pour ses interventions postérieures au 1^{er} janvier 2012.

[12] Il va de soi que les articles 56 à 61 du Code s'appliquent à un membre du Conseil exécutif qui cesse d'exercer ses fonctions à ce titre après le 1^{er} janvier 2012, pour tous les faits pertinents.

[13] La compétence du commissaire prend sa source à l'article 3 du Code qui précise qu'il est responsable de l'application du Code.

« 3. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent code et relève de l'Assemblée nationale.

Le commissaire s'acquitte de ses fonctions dans le cadre des droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale.

Le présent code n'a pas pour effet de restreindre les droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale. »

[14] L'article 2 du Code précise, pour sa part, qu'il s'applique aux députés, y compris ceux qui sont membres du Conseil exécutif.

« 2. Le présent code s'applique aux députés, y compris ceux qui sont membres du Conseil exécutif. À l'égard de ces derniers, il s'applique également dans l'exercice de leur charge de membre du Conseil exécutif.

Pour l'application du présent code, est réputée être un député une personne :

1^o qui est membre du Conseil exécutif sans être membre de l'Assemblée nationale;

2^o qui a été un député mais qui ne l'est plus, aux fins de l'application d'une sanction pour un manquement au présent code. »

² DE-01-2012.

[15] La compétence déléguée au commissaire en application des articles 2 et 3 du Code précités s'applique aux députés, y compris aux membres du Conseil exécutif, pour la période pendant laquelle ils exercent leur fonction, seulement.

[16] Lorsque ces personnes cessent d'exercer leur charge de députés ou de membres du Conseil exécutif, l'article 81 du Code mentionne que la compétence du commissaire se continue pour une période de cinq ans.

« 81. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de cinq ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise. »

[17] Dans ces circonstances, la compétence du commissaire à l'égard de madame Nathalie Normandeau, qui a cessé d'être députée et membre du Conseil exécutif le 6 septembre 2011, se continue pour une période de cinq ans, se terminant le 6 septembre 2016. Le cas échéant, le commissaire pourra, au-delà de cette date, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise et recommander l'application d'une sanction.

[18] De façon générale, je dois préciser qu'en application de l'article 81 précité, la compétence du commissaire s'exerce, à l'égard d'un manquement au Code, pour les faits survenus au cours de l'exercice de sa charge, pour une période de cinq ans suivant la fin du mandat du député ou du membre du Conseil exécutif.

[19] Pour l'ex-membre du Conseil exécutif, la compétence du commissaire, pour cette période de cinq ans, concerne, de plus, les règles d'après-mandat, pour les faits postérieurs à son départ.

[20] Au-delà de cette période de cinq ans, la compétence du commissaire est limitée à ce que prévoit le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2 précité. Le Code s'applique à l'égard d'un député qui ne l'est plus, y compris celui qui était membre du Conseil exécutif, uniquement aux fins de l'application d'une sanction pour un manquement au Code.

RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

[21] Le Code comprend des règles d'après-mandat qui s'appliquent pour une période de deux ans, à compter du moment où le membre du Conseil exécutif cesse d'exercer ses fonctions à ce titre (article 60). D'autres règles d'après-mandat s'appliquent en tout temps (articles 57, 58 et 59).

[22] Pour madame Normandeau, la première catégorie de règles d'après-mandat (article 60 du Code) a cessé d'avoir effet le 6 septembre 2013, deux ans après son départ.

[23] Par contre, les règles d'après-mandat des articles 57, 58 et 59 du Code s'appliquent en tout temps, lorsque les circonstances le justifient. Dans ces cas, la personne qui a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Conseil exécutif doit s'y conformer peu importe le délai qui s'est écoulé depuis son départ.

[24] C'est le cas de l'article 59 précité auquel réfère la députée de Taschereau dans sa demande d'enquête. Pour un ex-membre du Conseil exécutif, il lui est interdit d'agir pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération dans laquelle il avait agi dans ses fonctions ministérielles.

[25] Comme je le mentionnais précédemment, dans ces situations, la compétence du commissaire s'exerce, en application de l'article 81 du Code, pour une période de cinq ans suivant la fin du mandat du membre du Conseil exécutif, pour tous les faits se rapportant à l'une ou l'autre des règles d'après-mandat des articles 57, 58, 59 ou 60 du Code.

DÉBUT DE L'ENQUÊTE

[26] Dans le cadre de son enquête, le commissaire doit déterminer si madame Nathalie Normandeau a contrevenu à l'article 59 précité en acceptant d'agir à titre de consultante spéciale de la Ville de L'Ancienne-Lorette dans ses négociations avec l'agglomération de Québec. À cette fin, le commissaire doit vérifier si madame Normandeau a agi auparavant, à titre de membre du Conseil exécutif, dans une même procédure, négociation ou autre opération.

[27] Le 3 novembre 2014, j'ai demandé, par courrier électronique, à madame Normandeau de me communiquer tout renseignement ou document relatif au mandat qui lui fut confié par la Ville de L'Ancienne-Lorette et de m'indiquer quelle fut son intervention à titre de membre du Conseil exécutif, le cas échéant.

[28] Au même moment, en réponse à la question soumise par madame Normandeau, qui voulait savoir si elle pouvait poursuivre son mandat durant l'enquête, je lui ai recommandé de suspendre les travaux de consultante spéciale auprès de la Ville de L'Ancienne-Lorette, jusqu'au dépôt du rapport d'enquête.

[29] Le lendemain, 4 novembre 2014, j'ai demandé au greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette de me communiquer les documents relatifs au mandat confié à madame Normandeau par le conseil municipal le mardi précédent. J'ai aussi informé le greffier de ma recommandation de ne pas poursuivre les travaux, jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. À ce sujet, la communication téléphonique avec le greffier a été suivie d'un courrier électronique.

[30] Le 5 novembre 2014, madame Nathalie Normandeau m'informe, par téléphone, de sa décision de mettre fin au mandat de consultation avec la Ville de L'Ancienne-Lorette puisqu'elle occupera dorénavant de nouvelles fonctions professionnelles. Elle s'engage à me faire parvenir le communiqué de presse qui sera publié pour annoncer sa décision. Ce communiqué me fut transmis peu de temps après notre conversation.

FIN DU PROCESSUS D'ENQUÊTE

[31] Constatant que madame Normandeau n'avait plus le mandat d'agir pour le compte d'autrui au sens de l'article 59 du Code, je me suis interrogé sur la nécessité de poursuivre l'enquête demandée par la députée de Taschereau.

[32] L'article 95 du Code prévoit que le commissaire peut mettre fin au processus d'enquête.

« 95 Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 98 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport. »

[33] Dans l'application de l'article 59 du Code, le commissaire doit considérer les activités de madame Nathalie Normandeau alors qu'elle était ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en lien avec un mandat d'agir pour le compte d'autrui.

[34] Or, la décision de madame Nathalie Normandeau de mettre fin au mandat de consultation qui lui était confié par la Ville de L'Ancienne-Lorette par la résolution numéro 251-14, du 28 octobre 2014, a pour conséquence que nous ne sommes plus en présence de faits donnant ouverture à l'application de l'article 59 du Code.

[35] Dans ces circonstances particulières, je constate que la demande d'enquête n'a plus de fondement. Il n'y a pas lieu de poursuivre les démarches que j'avais entreprises auprès de madame Nathalie Normandeau, de la Ville de L'Ancienne-Lorette et des autorités du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, afin de recueillir les faits nécessaires à l'analyse de l'application de l'article 59 du Code.

CONCLUSION

[36] Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est d'avis que la demande d'enquête du 29 octobre 2014 présentée par la députée de Taschereau et leader de l'opposition officielle, madame Agnès Maltais, au sujet de madame Nathalie Normandeau, députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif jusqu'au 6 septembre 2011, est maintenant caduque, vu la décision de madame Nathalie Normandeau de mettre fin au mandat d'agir pour la Ville de L'Ancienne-Lorette.

RECOMMANDATION

[37] **Le commissaire ne soumet aucune recommandation dans les circonstances.**

**JACQUES SAINT-LAURENT***Commissaire à l'éthique et à la déontologie*
